

La place de l'assureur au sein de l'instance pénale

L'assurance a influencé le droit de la responsabilité civile, a stimulé son développement et son évolution. Tenu éloigné du procès pénal jusqu'en 1983, l'assureur a pu, à compter de cette date, y intervenir sous certaines conditions afin de répondre à un besoin croissant d'indemnisation des victimes. Cette intervention de l'assureur à l'instance pénale, bien que limitée, lui a toutefois permis de clarifier rapidement ses rapports avec son assuré.

1. Le contexte

Au travers des contentieux civils dans lesquels l'assureur tient une place prépondérante soit en qualité de partie, soit par le biais du recours subrogatoire, soit par l'intermédiaire de l'avocat qu'il désigne pour défendre son assuré, l'assureur a pleinement pris conscience de l'évolution actuelle de la responsabilité civile qui de subjective (pour faute) est devenue objective (pour risque) permettant ainsi au principe de réparation intégrale de voir le jour.

Est alors apparu un décalage croissant entre les procédures civiles où la victime était de mieux en mieux indemnisée et le procès pénal, circonscrit au prévenu, au ministère public et à la victime, dans le cadre duquel les besoins d'indemnisation se faisaient cruellement sentir.

La conception stricte de l'action civile obligeait en effet la victime de l'infraction à engager, une fois le procès pénal terminé, une seconde action devant les juridictions civiles pour obtenir la condamnation de l'assureur du prévenu, lorsque les conséquences civiles de son infraction étaient garanties.

Depuis la loi du 8 juillet 1983, la présence de l'assureur a été facilitée tout en demeurant clairement encadrée afin d'éviter toute dérive.

2. Les conditions et modalités de l'intervention de l'assureur au procès pénal

Il convient, à titre liminaire, de noter que l'intervention de l'assureur est exclue devant les juridictions d'instruction, dans la mesure où « l'instruction porte sur la recherche de preuves » et non sur des

aspects d'ordre civil. De même, l'assureur ne peut soulever la nullité de la procédure d'instruction lors de son intervention au procès pénal.

De façon plus générale, l'intervention de l'assureur au procès pénal doit répondre aux conditions suivantes. L'article 388-1 du Code de procédure pénale dispose que cette intervention, est limitée aux infractions d'homicide ou de blessures involontaires et plus généralement à toutes les infractions involontaires prévues par les articles 221-6, 222-19 et suivants, R. 622-1, 625-2 et suivants du Code pénal.

L'intervention
de l'assureur au
procès pénal,
liée au caractère
involontaire de
l'infraction...

En outre, seuls « les assureurs appelés à garantir le dommage », c'est-à-dire l'assureur du prévenu, du civilement responsable du prévenu ou de la victime (Cass., Crim. 2 avril 1992) sont concernés.

L'assureur de la victime, dès lors qu'il garantit et indemnise le dommage, est subrogé dans les droits de celle-ci et peut alors exercer l'action civile sans qu'il soit nécessaire que son assuré se constitue partie civile.

Lors du procès pénal, l'assureur peut intervenir volontairement ou être mis en cause, en intervention forcée, à la demande de toute personne qui y aurait intérêt, à l'exclusion du ministère public qui n'est nullement concerné par les intérêts civils. Concernant l'intervention volontaire de l'assureur à l'instance pénale, celle-ci est subordonnée à la constitution de partie civile de la victime qui permet ainsi au débat sur les intérêts civils de se nouer (Cass. crim. 12 octobre 1994).

L'intervention volontaire suppose qu'une information préalable de l'assureur existe soit par la communication des procès-verbaux de police établis lors d'accidents de la circulation, soit par une déclaration de sinistre de l'assuré et une totale transparence de la part de ce dernier sur l'instance pénale en cours.

Quant à la mise en cause forcée, elle doit intervenir au moins dix jours avant l'audience, ce qui laisse peu de temps à l'assureur pour prendre connaissance du dossier, lui permettant d'adopter une position sur sa garantie et plus généralement sur son intervention.

En effet, l'assureur mis en cause peut refuser d'intervenir au procès pénal.

L'article 388-2 dispose alors que « l'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception ».

Toutefois, le juge peut d'office le mettre hors de cause s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu.

Si l'assureur intervient au procès pénal, il sera en mesure d'une part de contester les conditions de la responsabilité civile de son assuré, et d'autre part de prendre connaissance d'éléments susceptibles de lui permettre d'opposer des exceptions de non garantie.

Le législateur a toutefois nettement circonscrit cette faculté.

L'exception doit en effet être soulevée avant toute défense au fond, supposer la mise en cause du souscripteur du contrat et tendre à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers, y compris de son assuré.